

[Traduction]

M. Baker (Nepean-Carleton): J'invoque le Règlement, madame le Président.

Mme le Président: La parole est au député de Nepean-Carleton.

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, vous avez appelé l'ordre du jour. Or l'article 33 du Règlement dit ceci:

Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour . . .

Vous avez appelé l'ordre du jour, marquant ainsi le début des travaux inscrits à l'ordre du jour, qui se poursuivront le reste de la journée. Vous avez appelé l'ordre du jour et dès lors une motion aux termes de l'article 33 du Règlement devient irrecevable, car cet article dit:

Immédiatement avant la lecture de l'Ordre du jour . . .

Vous avez appelés les motions et il les a manquées.

Mme le Président: J'ai pris le temps de lire le texte. Il est bien clair qu'il n'y a pas eu d'irrégularité dans la façon dont les choses se sont déroulées. J'ai lu l'ordre du jour, c'est exact. Avant que le greffier ne lise l'ordre du jour, le ministre s'est levé pour demander la parole.

Des voix: Oh!

Mme le Président: J'ai donné la parole au ministre . . .

M. Clark: René Beaudoin!

Une voix: Il s'en prend à la présidence!

Mme le Président: . . . qui s'apprêtait à lire sa motion.

[Français]

M. Pinard: Madame le Président, j'allais terminer la lecture de la motion, et j'aimerais la reprendre où j'étais rendu, lorsque j'ai été interrompu:

. . . concernant la Constitution du Canada, et sur tout amendement ou sous-amendement en découlant, ne soit plus ajourné.

Et j'ai remis le texte de la motion aux greffiers de la Chambre.

[Traduction]

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, je tiens à bien préciser ce qui est arrivé. Vous avez fait l'appel des motions, puis de l'ordre du jour. C'est vous-même qui présidez la Chambre, et non le greffier.

M. Clark: C'est vrai.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Nepean-Carleton): Et je ne dis pas cela pour insulter le greffier. L'article 33 du Règlement restreint le droit des députés de parler aussi longtemps qu'ils le souhaitent—doit être interprété strictement de façon à respecter le droit de parole des députés.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Nepean-Carleton): Si Votre Honneur a des doutes à ce sujet, je lui conseillerai très respectueusement de consulter ses conseillers. J'ajoute, en toute déférence . . .

Recours au Règlement—M. W. Baker

M. Fox: On croirait entendre la Cour suprême.

M. Baker (Nepean-Carleton): Le député dit que cela sonne comme un jugement de la Cour suprême. Nous sommes la cour suprême!

Des voix: Très juste!

Des voix: Bravo!

M. Baker (Nepean-Carleton): Et au cas où cela aurait échappé au secrétaire d'État et ministre des Communications, l'Orateur est le magistrat de ce tribunal.

Mon argument est le suivant, madame le Président: le gouvernement a entièrement le droit de proposer une motion s'il le veut, aussi mauvaise et de mauvais goût soit-elle, aux yeux du Parlement. Il peut le faire quand bon lui semble, pourvu que ce soit conforme au Règlement de la Chambre: il doit proposer sa motion au moment où le Règlement le permet.

Vous aviez fait connaître l'ordre du jour, madame le Président. On peut vérifier au compte rendu. Le greffier garde le silence à la Chambre; c'est Votre Honneur qui préside. Puis, mon ami le leader du gouvernement a pris la parole et a proposé sa motion. J'affirme, madame le Président, qu'il n'a pas agi au bon moment et que sa motion est actuellement irrecevable. Elle n'était pas recevable au moment où il l'a présentée.

● (1530)

M. Nielsen: Ce n'est pas en finissant que vous vous sortirez de celle-là.

M. Baker (Nepean-Carleton): On ne peut pas reprendre le cours des travaux de la Chambre, le refaire et dire que quelque chose s'est passé quand ce n'est pas le cas.

Des voix: Bravo!

M. Baker (Nepean-Carleton): Il y a au moins un ancien orateur à la Chambre des communes, et s'il est un moment dans l'histoire de notre Parlement où la présidence doit consulter, c'est bien celui-ci. Si je dis cela c'est que j'ai beaucoup de respect pour cette institution qu'est la présidence et aussi pour notre Règlement. Je pense que vous le savez, madame le Président.

Donc, avant que vous ne tranchiez cette question—parce que votre décision sera sans appel—il faudrait que vous écoutiez et regardiez l'enregistrement de la séance et que vous examiniez les bleus. Nous voulons bien suspendre au besoin les travaux de la Chambre le temps qu'il faudra pour arriver à votre décision, car c'est un arrêt très important que vous êtes sur le point de prendre, madame le Président.

M. Knowles: Madame le Président, j'aimerais dire un mot sur ce rappel au Règlement du député de Nepean-Carleton (M. Baker). Qu'il me soit permis de dire, pour bien fixer les choses, que mes collègues et moi sommes contre la présentation de la motion de clôture. Nous allons voter contre, et j'aurai quelque chose à dire au sujet de cette pratique si j'obtiens la parole plus tard aujourd'hui.